



<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER**

- 1.1 - Présentation du projet
- 1.2 - Présentation des intervenants
- 1.3 – Règlements et textes applicables (liste non exhaustive)
- 1.4 - Renseignements généraux
- 1.5 - Sujétions liées au site
- 1.6 - Renseignements administratifs

**2 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR**

- 2.1 - Calendrier détaillé des travaux
- 2.2 - Préconisations pour l'emploi de certains moyens d'exécution
- 2.3 - Gestion des problèmes et aléas
- 2.4 - Intégrations à l'ouvrage des moyens de prévention
- 2.5 - Installation de chantier

**3 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT**

- 3.1 – Maintien de la sortie de secours
- 3.2 - Voies/zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale
- 3.3 - Conditions de manutention des différents matériaux et matériels
- 3.4 - Délimitation et aménagement des zones de stockage
- 3.5 - Conditions de stockage et d'évacuation des gravats et déchets
- 3.6 - Protections collectives
- 3.7 - Protections individuelles
- 3.8 - Mesures prises en matière d'interactions sur le site

**4 - INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE**

- 4.1 – Accès
- 4.2 - Accès secours

**5 - MESURES DE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT**

**6 - EVENTUELLES RESTRICTIONS A L'ACCES DU CHANTIER.**

- 6.1 - Aptitude médicale
- 6.2 - Formation à la sécurité
- 6.3 - Utilisation du personnel intérimaire
- 6.4 - Registres réglementaires
- 6.5 - Visites du chantier

**7 - ORGANISATION DES SECOURS**

**8 - COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

**9 - MISSION DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**10- PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

## 1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

### 1.1 - PRESENTATION DU PROJET

#### 1.1.1 - **Situation géographique**

L'opération est située à MERIEL (95630)

#### 1.1.2 - **Adresse**

Rue Schweitzer.

#### 1.1.3 - **Dénomination de l'opération**

Extension du groupe Henry BERTIN.

#### 1.1.4 - **Nature de l'opération**

Travaux de bâtiment et de V.R.D.

#### 1.1.5 - **Description sommaire des ouvrages**

Les travaux comportent :

- les VRD,
- les bâtiments, tout corps d'état
- La cour maternelle

### 1.2 - PRESENTATION DES INTERVENANTS

#### 1.2.1 - **Maître d'Ouvrage**

Mairie de Mériel  
62 Grande Rue  
95630 MERIEL

Tél. : 01.34.48.21.50  
Fax : 01.34.48.21.59

#### 1.2.2 – **Maître d'œuvre**

BPV ARCHITECTURE  
4 bis rue de Villiers Adam  
95290 L'ISLE ADAM

Tél. : 01.34.69.01.84  
Fax : 01.34.69.47.41

### 1.2.3 – Conducteur d’opération

Sans objet

### 1.2.4 - Architecte

BPV ARCHITECTURE  
4 bis rue de Villiers Adam  
95290 L'ISLE ADAM

Tél. : 01.34.69.01.84  
Fax : 01.34.69.47.41

### 1.2.5 - Bureau de contrôle

Tél. :  
Tél. :  
Fax :

### 1.2.6 - Coordonnateur SPS

CAIHS  
Monsieur Pierre BLANCHARD  
Monsieur Joël FLORENT  
64 Chemin de la Chapelle Saint Antoine  
95300 ENNERY  
e-mail : caihs@wanadoo.fr

Tél. : 01.30.38.45.98  
Fax : 01.30.30.96.93  
P. : 06.26.35.42.92

### 1.2.7 - Liste des entreprises et sous-traitants

Les entreprises sont au nombre de 15.		
Lot	Désignation	Coordonnées
1 – Démolition – terrassement – gros oeuvre	Non désigné	
2 – Etanchéité	Non désigné	
3 – Cloisons – isolation	Non désigné	
4 – Menuiseries extérieures - vitrerie	Non désigné	
5 – Menuiseries intérieures	Non désigné	
6 – Plomberie – sanitaire	Non désigné	
7 – Chauffage – ventilation	Non désigné	
8 – Electricité – courants faibles	Non désigné	
9 – Revêtements sols durs - faïence	Non désigné	
10 – Revêtements sols souples	Non désigné	
11 – Serrurerie	Non désigné	
12 – Plafonds suspendus	Non désigné	

13 – Peinture – revêtements muraux	Non désigné	
14 – Matériel de cuisine	Non désigné	
15 – Voirie et réseaux divers	Non désigné	

### 1.3 - RAPPEL DES TEXTES ET LOIS EN VIGUEUR (liste non exhaustive)

- Arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des Coordonnateurs et à la déclaration préalable.
- Décret n° 95-067 du 6 mai 1995 relatif à l'intervention des travailleurs indépendants sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
- Décret n° 95-608 du 6 mai 1995 rendant applicable aux travailleurs indépendants les modifications du Code du Travail.
- Décrets 92-765 à 768, 93-40 et 93-41.
- Circulaire DRT du 22 09.93 n°93-22.
- Instruction DRT du 18.03.93 n°93-13.
- Recommandations CRAM.
- Décret du 08.01.65,
- Décret du 14.11.88 (Electricité).

### 1.4 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.4.1 - **Déclaration préalable**

Cette opération fait l'objet d'une déclaration préalable à établir par le Maître d'Ouvrage

#### 1.4.2 - **Permis de construire**

Permis de construire N°09539209B00033 Arrêté du 22 décembre 2009.

#### 1.4.3 - **Durée globale des travaux**

La date probable de début des travaux est le 1er trimestre 2010.

Le délai d'exécution global des travaux est de 8 mois pour l'ensemble.

#### 1.4.4 - **Prévision du nombre d'entreprises**

L'estimation faite est de 15 entreprises.

### 1.5 - SUJETIONS LIEES AU SITE

L'accès au chantier se fera par la rue Schweitzer.

---

Les horaires de chantier sont de 8 à 12 h et de 13 à 17 h.

Le chantier se déroule dans une école qui sera en activité pendant les travaux, il faudra :

- Isoler les zones de travaux de la partie en activité scolaire.
- Maintenir les voies d'accès au chantier dans un parfait état de propreté.
- Signaler la sortie de chantier.

1.6 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (liste non exhaustive)

1.6.1 - **Organismes de sécurité et de prévention**

SERVICES	ADRESSES	TELEPHONE / FAX	RESPONSABLE DU SECTEUR
INSPECTION DU TRAVAIL	3, boulevard de l'Oise 95000 CERGY	T 01.34.35.49.49	
C.R.A.M.I.F.	Antenne de CERGY 9, chaussée Jules César - BP 249 95523 OSNY CEDEX	T 01.30.30.32.45 F 01.34.24.13.15	M. ROUX
O.P.P.B.T.P.	221, boulevard Davout 75020 PARIS	T 01.40.31.64.00 F 01.40.30.57.97	M. BOUCHE

1.6.2 - Organismes de secours

<b>POLICE SECOURS</b>		<b>17</b>
<b>SAMU</b>		<b>15</b>
<b>POMPIERS</b>		<b>18</b>
GENDARMERIE NATIONALE	9 rue Bergeret 95290 L'ISLE ADAM	T. 01.34.69.42.2 2
HOPITAL	Hôpital RENE DUBOS 6 avenue de l'Île de France 95000 PONTOISE	T. 01.30.75.40.4 0
MEDECINS	CABINET MEDICAL DES DOCTEURS DECUYPERE ET PEREZ 2 rue Bal Val Mary 95630 MERIEL MASZCZAK Patrice 52 rue Abbaye du Val 95630 MERIEL	T.01.30.36.42.2 1 T.01.30.36.42.5 0
OPHTALMOLOGISTE	LEBRIS Geneviève 2 Carré Mansart 95290 L'ISLE ADAM MONZIES Alain 15 avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM	T.01.34.08.03.0 3 T.01.34.08.15.1 5
PHARMACIE	CHAPEL-GAUVRY Michel 84 avenue Victor Hugo 95630 MERIEL PHARMACIE VILLEMONT 7 avenue Victor Hugo 95630 MERIEL	T.01.34.21.62.6 2 T.01.34.21.52.3 8
CENTRE POUR GRANDS BRULES	Hôpital Médico-Chirurgical FOCH 40, rue Worth - BP 36 92151 SURESNES Hôpital COCHIN 27, rue du Faubourg St Jacques 75014 PARIS	T.01.46.25.20.0 0 T.01.42.34.17.5 8
CENTRE ANTIPOISON	Hôpital Fernand VIDAL 200, rue du Faubourg St Denis 75010 PARIS	T.01.40.37.04.0 4
SOS MAINS	Hôpital de la MAISON DE NANTERRE 403, avenue de la République 92000 NANTERRE	T.01.47.69.65.6 5
SOS MAINS REIMPLANTATION	Hôpital BOUCICAUT 78, rue de la Convention 75015 PARIS	T.01.45.58.53.0 0
URGENCE MAINS	Hôpital BICHAT 46, rue Henri Huchard 75018 PARIS	T.01.40.25.80.8 0

1.6.3 - Concessionnaires concernés par des travaux (liste non exhaustive)

SERVICES	ADRESSE	TEL. / FAX
GDF	D.D.T. – Région I.D.F. 131, boulevard du Général Leclerc 92000 NANTERRE	T. 01.46.69.67.7 7
GDF	D.P.T. – Région I.D.F. 140, avenue Marcel Paul 92230 GENNEVILLIERS	T. 01.47.99.77.0 1 N°vert 08.00.00.11.12
GDF	Subdivision de DOMONT 17, avenue Robert Desnos 95330 DOMONT	T. 01.39.35.10.1 0
EDF		
ECLAIRAGE PUBLIC	Mairie de MERIEL 62 grande Rue 95630 MERIEL	T. 01.34.48.21.50 F. 01.34.48.21.59
EAU	SOCIETE GENERALE DES EAUX Service Technique du centre opérationnel banlieue Nord 94417 ST MAURICE	T. 01.49.40.22.03
FRANCE TELECOM	UIR Val d'Oise 57, rue Francis Combe 95014 CERGY	T. 01.30.73.30.30
	C.C.R.N. 13bis, rue de la Guivernone 95310 ST OUEN L'AUMONE	N°Vert 08.00.33.87.86
TRAPIL	4, route du Bassin - N°6 92230 GENNEVILLIERS	T. 01.47.94.75.99

**2 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR**

2.1 - CALENDRIER DETAILLE DES TRAVAUX

Le calendrier détaillé des travaux sera mis au point par le Maître d'Oeuvre au cours de réunions avec les entreprises en prenant en compte le phasage suivant :

1. Installation du cantonnement et raccordement aux réseaux (eau, électricité, égouts EP et EU, téléphone)
2. Bâtiments.
3. Voies d'accès et réseaux divers

Conformément au Décret du 14 septembre 1991, avant tous travaux de terrassement ou de démolition, les entrepreneurs devront établir une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) au moyen d'un document CERFA et obtenir des concessionnaires les attestations stipulant que les réseaux ont été mis hors service ou consignés (la déclaration préalable ne dispense pas de l'avis d'ouverture de chantier incombant à chacune des entreprises). Sont essentiellement concernées les entreprises de VRD, démolition.

## 2.2 - PRECONISATIONS POUR L'EMPLOI DE CERTAINS MOYENS D'EXECUTION

Le chantier devra être clos et indépendant de l'Ecole.  
La cour devra être conservé dans son état actuel jusqu'à la réalisation des VRD définitifs en fin d'opération

## 2.3 - GESTION DES PROBLEMES ET ALEAS

En cas de litige entre le coordonnateur et les entreprises ou en cas de problème non prévu et nécessitant des adaptations, le Maître d'Ouvrage prendra la décision.

En cas d'insuffisance d'une entreprise, le coordonnateur ordonnera, en cas de danger grave et imminent, un arrêt du poste de travail. Les mesures à mettre en place seront arrêtées entre l'entreprise concernée et le Coordonnateur. Le travail ne pourra reprendre sans l'accord du Coordonnateur sur ces mesures.

## 2.4 - INTEGRATION A L'OUVRAGE DES MOYENS DE PREVENTION.

L'accès à la toiture terrasse se fera à l'échelle arrimée.

Les entreprises devront assister aux réunions qui seront nécessaires et organisées par le coordonnateur et devront fournir toutes les informations nécessaires.

Les entreprises ont le devoir de réfléchir à la sécurité du personnel qui sera chargé d'assurer l'entretien, la maintenance ou le remplacement des installations qu'elles réalisent.

Tous documents, plans ou notes techniques devront être fournis de façon à faciliter le travail du Coordonnateur pour l'établissement du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.

## 2.5 - INSTALLATION DE CHANTIER.

### 2.5.1 -Installations communes

Afin de faciliter l'organisation générale de chantier, l'entreprise mettra en place chacune des installations en tenant compte de l'effectif de pointe.

Dans le cas de manque de place extérieure pour le cantonnement, les installations existantes de salles et de sanitaires pourraient être mis à disposition.  
Ce point reste à déterminer.

### 2.5.2 - Plan d'installation de chantier

Avant l'exécution des travaux, le plan d'installation sera soumis au visa du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur Sécurité Santé.

Les plans d'installation de chantier, pour l'ensemble des corps d'état, devront préciser dans les différentes phases du chantier :

- Les largeurs minimales de passage piétons et de chaussées y compris les dispositifs de sécurité
- Les zones situées à l'intérieur des emprises, dans lesquelles aucun stockage ne sera fait et qui pourront permettre, à tout moment, l'accès aux pompiers, y compris la nuit.
- L'accessibilité des pompiers sur le chantier.
- La situation des armoires électriques de chantier avec la zone qu'elles desservent.
- La position de la grue et les zones de survol interdites (immeubles riverains, voies circulées).
- La position du poste de lavage.

L'entreprise générale aura à sa charge la réalisation et la mise en place du panneau de chantier général et apposera sur chaque sortie et entrée les panneaux de signalisation "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et "PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE".

#### a) Bureau de chantier - Salle de réunion

Le réfectoire ou la salle sera utilisée comme salle de réunion et bureau de chantier, elle devra être maintenue quotidiennement en parfait état de propreté. Ce local devra être meublé d'une table et de chaises, en nombre suffisant, d'un chauffage, d'un éclairage et d'un extincteur approprié à la nature du risque.

Il sera équipé d'un téléphone/fax.

#### b) Sanitaires

Les sanitaires devront être nettoyés quotidiennement par le gros oeuvre et réapprovisionnés régulièrement en papier hygiénique.

#### c) Vestiaires-Réfectoires

Ils seront mis en place suivant les dispositions du marché.

1,25 m<sup>2</sup> par salarié pour les vestiaires,

1,50 m<sup>2</sup> par salarié pour le réfectoire.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires vestiaires à double compartiment et d'un moyen de fermeture (cadenas). Les réfectoires seront équipés de sièges, tables avec revêtement imperméable, chauffe-gamelles, réfrigérateur. L'ensemble des installations sera pourvu de chauffage, d'éclairage, d'extincteurs adaptés à la nature du risque et sera nettoyé journalièrement.

Les locaux : vestiaires, réfectoires, sanitaires et bureau ne pourront en aucun cas servir de local de stockage de matériel ou matériaux.

#### d) Installation électrique

Une armoire principale de chantier sera installée par l'entreprise de gros oeuvre qui supportera les frais de raccordement à EDF. et les frais de fonctionnement, son alimentation sera indépendante de celle du bâtiment.

L'installation du bâtiment existant sera mise hors tension pour toutes les tâches à effectuer sur l'existant.

L'ensemble de ces installations sera raccordé à la terre et vérifié par un organisme agréé à la charge de l'entreprise de gros oeuvre.

Une copie du rapport de vérification ainsi que le registre de sécurité sera consultable à tout moment sur le chantier.

Chaque entreprise se raccordant sur une armoire devra procéder au contrôle de sa propre installation.

Sur le registre de sécurité devra figurer :

- le nom, la qualité et l'adresse de la personne ayant procédé à la vérification,
- la date de la vérification,
- la désignation des installations vérifiées,
- les résultats de la vérification.

L'armoire principale et les armoires secondaires seront entretenues à la charge de l'entreprise de gros oeuvre. Chaque entreprise doit entretenir à ses frais son installation.

L'ensemble des travaux ou interventions sur les installations électriques sera réalisé par du personnel ayant reçu une formation et habilité dans le cadre de la publication UTE C.18510. Les titres d'habilitation seront tenus sur le chantier à la disposition des organismes officiels et du coordonnateur de sécurité.

A la demande du Maître d'Oeuvre et du coordonnateur de sécurité, toute entreprise ne pourra se refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection qu'elle aurait prises d'elle même si elles sont jugées insuffisantes. Dans le cas, les entreprises ne pourront prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaite et efficace.

#### e) Eau

Un branchement de chantier sera réalisé à partir du réseau existant, les consommations seront imputées au compte prorata.

f) **Téléphone de chantier**

Le titulaire du lot 1 installera un téléphone de chantier, les frais de téléphone seront imputés suivant les dispositions du marché.

Un téléphone sera toujours accessible.

Les consignes de sécurité seront affichées auprès de ce téléphone.

g) **Hébergement des travailleurs**

Interdit sur le chantier.

h) **Nettoyage - Entretien technique**

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront assurés à tour de rôle par chaque entreprise présente sur le chantier.

#### 2.5.4 - **Eclairage de chantier**

Chaque entreprise assurera l'éclairage de ses zones d'intervention à partir de l'armoire de chantier.

#### 2.5.5 - **Clôtures - Fermetures : Portails**

La clôture, délimitant les emprises du chantier, sera la clôture existante.

Des panneaux réglementaires, signalant l'interdiction au public de pénétrer sur le chantier et du port du casque obligatoire seront fixés à l'entrée du chantier.

L'accès des véhicules au chantier se fera, à partir de la rue Schweitzer, par le portail existant.

Il en est de même pour l'accès piéton.

Les portails seront maintenus fermés en dehors de ces heures d'ouverture du chantier. L'entreprise de gros œuvre s'assurera tous les soirs que tous les accès du chantier soient bien fermés à clé. Après son départ du chantier, chaque entreprise désignée sera responsable de la fermeture du chantier

#### 2.5.6 - **Circulations et accès**

Les entreprises doivent organiser le trafic des camions pour l'évacuation des terres et gravats qui se fera par l'accès du chantier, Les salissures des voies publiques et des voies de circulation réalisées par les entreprises doivent être réduites au maximum par des dispositifs appropriés installés sur le chantier (nettoyage de roues au jet d'eau, chargements corrects). A cet effet, si nécessaire, un poste de nettoyage sera installé à la sortie du chantier. Si toutefois, ces voies devaient être salies, l'entreprise ferait faire à sa charge le nettoyage, par une balayeuse, de la chaussée et de l'accès chantier. A défaut, le maître

d'oeuvre fera exécuter le nettoyage par une entreprise extérieure au frais de l'entreprise défailante.

Par ailleurs, les manoeuvres d'entrées et de sortie se feront obligatoirement que sous la conduite d'une personne chargée du guidage et ayant été formée à cet effet.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque opérateur devra être en possession du titre d'habilitation CACES et devra :

- présenter les rapports de vérification réglementaires, l'approvisionnement de leurs matériels et matériaux,
- faire respecter les stationnements sur les aires de déchargement prévus à cet effet,
- contrôler les approvisionnements,
- interdire le stationnement de véhicules légers dans l'emprise du chantier

Chaque entreprise sera tenue pour entièrement responsable des dégradations qui pourraient survenir de son fait sur les voies publiques durant toute la durée du chantier.

Les réparations le cas échéant seront imputables aux entreprises responsables et réalisées aux dépens de ces dernières par une tierce entreprise spécialisée.

Les signalisations tant extérieures qu'intérieures seront à la charge de l'entreprise de gros oeuvre et réalisées avec des panneaux et matériels réglementaires conformes au Code de la Route et aux exigences des administrations.

Le stationnement des véhicules du personnel sera interdit à l'intérieure de la zone de chantier. Il pourra s'effectuer à l'extérieur, dans le respect de la réglementation en vigueur et sur les zones prévues à cet effet.

### 2.5.7 - Signalisation

Des panneaux signalant la « sortie de camions » seront installés sur la rue Schweitzer.

### 2.5.8 - Enoncé des risques propres à l'opération

Analyse risque, démolition

<b>DIFFICULTES TECHNIQUES PARTICULIERES</b>	<b>RISQUES INHERENTS A LA TACHE</b>	<b>MOYENS DE PROTECTION PROPOSES OU DISPOSITIFS PARTICULIERS (liste non exhaustive)</b>
---	-------------------------------------	---

<b>a) Démolition</b>		
Existence d'ouvrage contigu	Détérioration des ouvrages	Pratiquer saignée d'isolement par des moyens manuels (démolition par des moyens mécaniques interdite)
Démolition contiguë à la voie publique	Chute de matériaux	Mettre en place une clôture de protection sur trottoir avec auvents servant de surface de recueil Démolition manuelle
	Chute de hauteur	Etude des postes de travail Surface de recueil capable d'arrêter la chute d'un travailleur.
D'une manière générale, il sera fait application des articles 97 à 105 du décret du 8 juin 1965 modifiés par décret du 6 mai 1995.		
L'entreprise chargée de la démolition s'assurera au préalable que tous les réseaux ont été mis hors service dans ses zones de travail.		
<b><i>Par ailleurs, l'entrepreneur établira son PPSPS qui fera ressortir la liste des différentes tâches, la méthodologie d'exécution, les risques correspondants et les moyens de protection.</i></b>		

<b>b) Terrassement</b>		
Terrassement pleine masse	Existence de réseaux possible	Sondages Protection - Balisage - Déournement éventuel
Talutage, remblais / déblais	Instabilité	Talutage à 3/2 Mise en place de géotextile... voir CCTP, Bureau de contrôle et étude de sol
Fouille	Eboulement	Si hauteur > 1,30 et si hauteur >2/3 largeur : Blindage et protection anti- chute
Rotation des engins	Collision	Matériel conforme à la norme NFEs 8050 et suivantes. Respect des règles de circulation. Vitesse réduite à l'intérieur du chantier. 10km/h maxi

<b>c) VRD-Clôtures</b>		
Fouilles - pose de canalisations et fourreaux	voir b) Terrassement	Voir b) Terrassement
Rotation des engins	Collision	Engins conformes
Pose de clôture – portail - barrière	Installation d'éléments de grande dimension	Mise en place d'un périmètre de sécurité

<b>d) Gros œuvre / Structure</b>		
Fondations	Evolution des engins Chute dans les fouilles	Engins conformes. Mise en place de périmètre de sécurité. Protection des aciers. Protection des fouilles. Limiter l'accès des personnes autour du matériel.
Aciers en attente	Liés à la circulation du personnel de chantier	Protection des aciers en attente Têtes crossées
Coffrage (poteaux, poutres, dalles, voiles)	Lié à la manutention à leur mise en place, fixation, stockage et utilisation.	Aire de stockage amarrage.
	Chute de hauteur	Plateforme de travail avec garde-corps.
Bétonnage	Lié à l'évolution de l'engin	Engins conformes. Respect du plan et des règles de circulation.
	Chute de hauteur	Plateforme de travail avec garde-corps.
Maçonnerie	Lié à la pose	Hauteur limitée à 7 rangs ou étaielement. Balisage des murs parpaings fraîchement mis en place.
	Chute de personne	Utilisation d'échafaudages conformes, équipés de garde-corps
	Chute de matériaux	Mise en place d'un périmètre de sécurité

<b><u>e) Charpente/Couverture</u></b>		
Pose des fermes	Chute d'objet	Evolution d'engins (voir "engins de levage"). Mise en place d'un périmètre de sécurité Pas de travaux par grand vent.
Pose des pannes	Chute de personne	Echafaudage ou plateforme de travail avec garde-corps. Protection par garde-corps en filets ou autres sur la totalité du bâtiment avec dispositif de fixation.
Litonnage	Chute de personne	Echafaudage de pied. Pose de garde-corps en pignon. Pose de filet sous charpente. Accès en toiture par escalier de préférence à un accès par échelle.  Aucun travail sur échelle ne sera toléré. Utilisation du harnais pour les taches ponctuelles. Les lanterneaux, trémies devront également être protégés par des filets, garde-corps ou similaires
	Projection d'objets	Les pistolets à percussion seront conformes.
Couverture	Chute en rive de bâtiment	Echafaudage de pied. Utilisation des garde-corps Pose de garde-corps en pignon
Manutention de bouteilles de gaz	Risque de chute, explosion	Hors service, les bouteilles devront être munies de leur capuchon protecteur. Ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour la manutention ou le levage. Des paniers de manutention devront être mis à la disposition du personnel.

<b>f) Menuiserie extérieure</b>		
Mise en place des menuiseries	Chute	Les menuiseries en cours de fixation devront présenter tous les critères satisfaisants de stabilité. Utilisation de protections collectives propres à l'entreprise.

<b>g) Utilisation de produits dangereux</b>		
Utilisation de ces produits : * peinture * résine * solvant * colle...	Toxicité Inflammabilité Explosivité	Mesures de prévention appropriées au produit : * fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur * ventilation des locaux * utilisation de masques à cartouche filtrante...

<b>h) Electricité</b>		
Travaux d'électricité	Accès et circulation en zone sombre  Risque de chute  Risque électrique	Utilisation de l'éclairage définitif à l'avancement.  Utilisation de plates-formes individuelles de travail (PIT). Aucun travail sur échelle ne sera toléré. Utilisation de matériel conforme.

<b>i) Chauffage plomberie</b>		
Travaux de plomberie	Lié aux travaux * Chute de hauteur * Chute de matériaux * Incendie...	Matériel conforme. L'ensemble des travaux en hauteur devra être effectué à l'aide d'échafaudages ou de PIT. Accès limité dans les zones de travail lorsque des tuyaux, gaines... seront en cours de fixation. Délimitation de périmètres de sécurité. Permis de feu si des matériaux combustibles se trouvent à proximité du poste de travail. Couvrir provisoirement les trémies après enlèvement des treillis soudés.

<b><u>j) Ravalement</u></b>		
Travaux de ravalement	Lié aux travaux * Chute de hauteur de personnes, de matériaux * Empoussièremement...	Echafaudage de pied. Pour la fixation de l'échafaudage extérieur, utiliser les dispositifs d'ancrage adéquats. Pas d'ancrage des échafaudages de pied dans les maçonneries à l'aide de coins en bois : réaliser un amarrage par vérins dans les embrasures, si besoin est, ou autres dispositifs équivalents. Coordonner l'utilisation de l'échafaudage extérieur entre les différents corps d'état concernés. Pas d'échafaudage enjambant des tranchées. Planifier les taches ravalement puis VRD

### **3 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT**

#### **3.1- MAINTIEN DE LA SORTIE DE SECOURS**

La sortie de secours du chantier devra toujours rester dégagée

Tous les intervenants sont concernés par ces dispositions.

#### **3.2- VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE**

##### **3.2.1 - Abords**

L'entreprise titulaire du lot 1 est chargée de mettre en place les panneaux et matériels réglementaires, conformes au Code de la Route et aux exigences des administrations.

En aucun cas, les voiries ne devront être souillées de terre. Les entreprises auront à leur charge le nettoyage des voies souillées par les engins du chantier (terre, gravats divers...).

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules.

Les cheminements piétons seront stabilisés de manière à éviter les risques de chute et de glissade par périodes pluvieuses

Les entrées dans les bâtiments devront être aménagées de manière à protéger contre tout risques de chute d'objets au droit de la façade (notamment à l'aide d'auvents suffisamment larges et résistants).

L'entretien de ces installations sera prévu durant toute la durée de l'opération, chaque entreprise prenant les dispositions nécessaires pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès pendant les périodes de gel.

### 3.2.2 - Gros-oeuvre - Maçonnerie

Un dispositif de protection contre les chutes (avant et arrière) sera mis en place.

### 3.2.3 - Recette à matériaux

Sans objet.

### 3.2.4 - Second-Oeuvre

Toutes les zones de circulation devront rester dégagées en permanence.

#### Ravalement - pose des descentes d'eaux :

Les entreprises chargées de ces lots planifieront leurs interventions de manière à utiliser un seul et même échafaudage de pied.

## 3.3 - CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS

Les entreprises prendront toutes les mesures afin de limiter le recours à la manutention manuelle pour l'approvisionnement et le levage des charges.

Pour les manutentions importantes, l'entreprise de gros oeuvre pourra mettre en place une grue, qui sera utilisée par l'ensemble des corps d'état et une recette à matériaux par niveau. Dans ce cas, La grue sera notamment utilisée pour l'approvisionnement des matériaux de charpente et de couverture.

Après le départ de la grue, si nécessaire un treuil ou une plate-forme élévatrice pourront être installés

à la charge de l'entreprise utilisatrice. Ces appareils devront avoir été vérifiés par des organismes agréés préalablement à leur mise en service sur le chantier, les certificats correspondants devant rester disponibles sur le chantier.

Les salariés chargés de la conduite des engins de levage devront être détenteur d'une autorisation de conduite (C.A.C.E.S). Une photocopie de cette autorisation sera remise au coordonnateur avant le début des travaux.

Les entreprises utilisatrices seront responsables du transport de leurs matériaux (accrochage, élinguage).

La prévision des modes d'approvisionnement et de levage envisagée par les entreprises devra figurer au PPSPS.

Sur demande obligatoire d'une entreprise désirant installer un dispositif provisoire de chantier pour le levage, la manutention ou l'accrochage, l'entreprise à qui incombent dans le cadre de son marché de travaux, l'étude et la réalisation de l'ouvrage support, communiquera les charges admissibles de l'ouvrage considéré.

### 3.4 - DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Les zones de stockage seront délimitées et précisées sur le plan d'installation du chantier. Le stockage des matériaux se fera impérativement dans l'enceinte du chantier.

La cour pourra être utilisée comme zone de stockage.

Chaque entreprise devra posséder son propre magasin de stockage.

Une coordination avec l'entreprise de gros oeuvre, les corps d'état et le coordonnateur de sécurité, sera réalisée afin de déterminer les emplacements utiles et réservés à chacun.

Le stockage et l'entreposage des matériaux devront être faits sur les emplacements réservés à cet effet. Seuls les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de la tâche seront entreposés sur le chantier et ne devront pas obstruer ou gêner la circulation des ouvriers.

Les matières dangereuses seront stockées à l'extérieur des bâtiments. Dans leur PPSPS, les entreprises devront identifier les matières dangereuses et le mode d'évacuation (les fiches des produits concernés seront systématiquement transmises au Coordonnateur).

### 3.5 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EVACUATION DES GRAVATS ET DECHETS

Les déchets provenant des étages seront évacués vers des bennes benne, Une première benne recevra les gravats et une deuxième benne recevra les autres déchets (métaux, bois, plastiques, emballages, etc. ...)

les bennes seront évacuées vers un centre de tri., dans les conditions fixées par le marché

L'emplacement des bennes figurera sur le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise de gros oeuvre

Chaque entreprise utilisatrice de substance ou de manière dangereuse fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés ou autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

**Le brûlage de toute matière est strictement interdit sur le chantier.**

### 3.6 - PROTECTIONS COLLECTIVES

Chaque entreprise mettra en place les protections collectives au fur et à mesure de l'avancement de son chantier.

Les protections collectives (garde-corps, filets...) installées en provisoire sur les ouvrages et entretenues par l'entreprise responsable resteront en place tant que les risques de chutes subsistent.

Dès que possible :

- les réservations devront être rebouchées,
- les éléments de protection définitifs s'il y en a, devront être mis en place.

Les protections collectives seront décrites dans le PPSPS de chaque entreprise

Chaque entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et protégées. Elle devra intervenir immédiatement pour remettre en état ou compléter ces protections.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le Maître d'Oeuvre fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante. L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre serait également à la charge du défaillant.

Avant l'intervention dans une zone de chantier, chaque entreprise devra s'assurer que les protections communes sont bien en place et vérifier que l'état de ces protections est convenable vis-à-vis de leur fonction de protection.

#### **Les travaux en hauteur sur échelles seront interdits.**

Chaque entreprise est responsable de la conformité et de la bonne utilisation de son matériel.

Tous ces moyens de travail en hauteur devront être conformes aux prescriptions législatives en vigueur.

Les échafaudages utilisés dans le chantier doivent, avant leur mise en service ou remise en service, être examinés dans toute leur parties en vue de s'assurer de leur bon état et de leur conformité aux prescriptions réglementaires.

Ces examens doivent être renouvelés notamment :

- tous les trois mois pendant l'utilisation,
- à la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident,
- après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre,
- à la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou plusieurs éléments.

Entre deux vérifications, il ne doit pas s'écouler plus de trois mois. Les dates et les résultats des examens ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués doivent être consignés sur le "registre de sécurité".

### 3.7 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Les entreprises devant intervenir sur le chantier devront fournir à leur personnel les protections suivantes :

- vêtements de travail,
- gants adaptés au travail,
- casques de sécurité conformes à la norme NF S 72.202,
- chaussures de sécurité (coquille + lame acier)
- lunettes lors de travaux spéciaux
- harnais de sécurité (exclusivement pour les travaux exceptionnels n'excédant pas 24 h et à condition d'avoir des points d'amarrages conformes aux textes en vigueur).

Cette liste n'étant pas limitative, chaque entreprise devant fournir les moyens de protections individuelles et veiller à leur application en fonction des ouvrages et travaux à réaliser.

L'entretien et la bonne tenue de ces matériels de protection seront à la charge de chaque entreprise.

### 3.8 - MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Travaux superposés ou juxtaposés

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches en particulier ravalement et VRD où les 2 entreprises planifieront leurs interventions.

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles élévatrices...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protections collectives sera privilégiée aux dépens des protections individuelles.

## 4 - INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Le chantier sera clos et indépendant :

### 4.1 - ACCES PRINCIPAL

Il sera réalisé par la rue Schweitzer.

Les véhicules de chantiers devront circuler à vitesse réduite sur les voies proches du chantier, les manœuvres d'entrée et de sortie se feront sous le guidage d'un chef de manœuvre.

#### 4.2 - ACCES DES SECOURS

**Les sorties de secours ne devront en aucun être encombrées par les véhicules ou engins de chantier**

### **5 - MESURES DE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT**

Chaque entreprise est responsable du nettoyage quotidien de ses zones d'intervention.

En cas de carence, le Maître d'œuvre désignera une personne pour effectuer le nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.

En fin d'intervention, l'entreprise de gros oeuvre procédera au nettoyage complet du chantier et des abords.

Le nettoyage des ouvrages ne se limitera pas à un nettoyage de chantier mais sera complet (sols, vitres...). Il sera réalisé par le lot peinture

### **6 - EVENTUELLES RESTRICTIONS APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, LE MAITRE D'OEUVRE ET LE COORDONNATEUR DE SECURITE A L'ACCES DU CHANTIER**

Les renseignements ci-dessous ont pour but de rappeler et de fixer les consignes de sécurité à appliquer ou à faire appliquer lors des interventions sur le chantier pour assurer la protection du personnel chargé de ces interventions.

#### 6.1 - APTITUDE MEDICALE

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier devra être reconnu APTÉ MEDICALEMENT et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par votre médecin du travail (cf. aux fiches d'aptitude délivrées par le médecin du travail de chaque entreprise).

Ces dernières devront être en permanence sur le chantier, dans les vestiaires de chaque ouvrier.

#### 6.2 - FORMATION A LA SECURITE

Chaque responsable d'entreprise devra, conformément à la réglementation en vigueur, s'assurer que chaque ouvrier arrivant sur le chantier ait suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers des conditions de circulation extérieure et intérieure au chantier, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire suivi de mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé).

Cette formation sera également assurée:

- aux nouveaux embauchés,
- aux salariés qui changent de poste ou de technique,
- aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt suite à un accident du travail,
- aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt (maladie ou accident non professionnel de plus de 21 jours),
- aux intérimaires.

### 6.3 - UTILISATION DU PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- la personne est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
- l'intéressé est en règle (carte de travail, de séjour),
- le personnel a subi la formation sécurité.

### 6.4 - REGISTRES REGLEMENTAIRES

Chaque entrepreneur intervenant devra mettre en place sur le site et à la disposition permanente les documents obligatoires suivants (installés dans le bureau de chantier) :

- Registre de l'Inspecteur du Travail (L.6203 du C.T.),
- Registre d'observation des travailleurs (article 23 du Décret du 8/01/65),
- Registre de sécurité (article 22 du Décret du 8/01/65),
- Le double des titres de travail des travailleurs de nationalité étrangère.

### 6.5 - VISITES DU CHANTIER

Des visites pourront être organisées par le Maître d'Ouvrage. Les mesures de protection et de sécurité définies avec le responsable de chantier et le coordonnateur de sécurité en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de visite (nombre de visiteurs, heures de visite, locaux visités...).

Les visites de chantier par des personnes ne travaillant pas sur le chantier, à l'initiative des entreprises, sont interdites sans accord préalable du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur de sécurité.

## 7 - ORGANISATION DES SECOURS

Les entreprises devront veiller à ce que le chantier reste dégagé pour permettre la circulation des moyens de secours.

Chaque entreprise et sous-traitant conformément à la réglementation devront dans leurs équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail, formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20 salariés).

Ces secouristes du travail devront être facilement identifiables par la présence d'un signe distinctif, leur nom devra être désigné dans le PPSPS de chaque entreprise.

Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premier secours, facilement accessible dans un emplacement connu de tous. Le contenu minimal de cette trousse par groupe de travail sera conforme aux règles en vigueur.

### Consignes en cas d'accident grave :

1. Avertir le secouriste et le chef de chantier de l'entreprise
2. Appeler les pompiers, le SAMU
3. Indiquer le numéro de téléphone du bureau de chantier
4. Signaler le lieu de l'accident

### **Ecole Henry BERTIN à MERIEL**

5. Préciser :
  - \* La nature de l'accident: chutes, éboulement, asphyxie-feu...
  - \* Le nombre de blessés
  - \* La nature des blessures
  - \* L'état apparent des blessés
6. Point de rendez-vous pour guider les secours

**Entrée du chantier : Rue Schweitzer**

### Numéros d'URGENCE

Sapeurs pompiers	18
SAMU	15
Police	17

Centre hospitalier le plus proche :

**Hôpital RENE DUBOS  
6 avenue de l'Île de France  
95000 PONTOISE**

L'Entreprise transmettra au Coordonnateur, pour chaque accident avec arrêt de travail, un rapport circonstancié relatant précisément les faits.

## **8 - COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Chaque entrepreneur est tenu de réfléchir, de participer aux réunions et de faire des propositions visant à réduire les risques encourus par son propre personnel ou par le personnel des autres entreprises du fait de son propre travail ou du travail des autres entreprises.

Des réunions pourront être organisées par le Coordonnateur à l'initiative d'un entrepreneur, employeur ou travailleur indépendant sur des sujets précis et des formations pourront être programmées.

## **9 - MISSION DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)**

Sans objet (moins de 10 000 hommes jour).

## **10 - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Confère la section 3 du décret du 26 décembre 1994 mettant en application les dispositions de l'article L.235-7 de la loi du 31 décembre 1993.

### DELAJ

L'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du marché signé par le Maître d'Ouvrage, pour établir son P.P.S.P.S. Ce P.P.S.P.S. doit être établi avant toute intervention de l'entrepreneur sur le chantier et doit être adressé avant intervention :

- au Maître d'Ouvrage,
- au Coordonnateur de Sécurité,

- au Maître d'Oeuvre,
- au Médecin du Travail pour le lot gros-oeuvre,
- à l'Inspecteur du Travail pour le lot gros-oeuvre,
- à la Caisse d'Assurance Maladie (CRAM) pour le lot gros-oeuvre,
- à l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) pour le lot gros-oeuvre,
- au C.H.S.C.T. ou à défaut, aux délégués du personnel (éventuellement pour avis)

### COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le coordonnateur de sécurité est tenu de communiquer à chaque entreprise intervenant sur le chantier les noms et adresses des autres entreprises contractantes, et leur PPSPS, s'il est demandé par d'autres entreprises.

Le PPSPS de l'entreprise titulaire du lot gros-oeuvre et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers sont communiqués obligatoirement par le Coordonnateur de Sécurité aux autres entreprises.

### DISPONIBILITE DU PPSPS

Un exemplaire tenu à jour du PPSPS est mis à disposition en permanence sur le chantier sous la responsabilité de l'entreprise générale pour consultation par les autres entreprises et, si besoin est, par le Médecin du Travail, l'Inspecteur du Travail, la CRAM, l'OPPBTP, le coordonnateur de sécurité, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le C.H.S.C.T. ou, à défaut, les délégués du personnel.

### ENTREPRENEURS SOUS-TRAITANTS

Un exemplaire du Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur de Sécurité est remis par l'entrepreneur à son ou ses sous-traitants ainsi qu'un document traitant des mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les sous-traitants disposeront de 30 jours calendaires pour établir leurs PPSPS. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux du second oeuvre dès lors qu'ils ne présentent pas de risques particuliers.

Lorsque plusieurs sous-traitants sont appelés à intervenir, l'entrepreneur principal communique à chacun d'eux, dès la conclusion du contrat de sous-traitance, les noms et adresses des autres sous-traitants et transmet à chaque sous-traitant qui en fait la demande, le PPSPS des autres sous-traitants.

Les procédures de fourniture des PPSPS aux administrations compétentes sont les mêmes que pour l'entrepreneur principal.

L'obligation d'établissement et de diffusion d'un PPSPS incombe à tout entrepreneur ou intervenant effectuant des travaux concourant à la réalisation de l'opération de construction.

CONTENU DU PPSPS:

Voir le détail du PPSPS joint en annexe.

**PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

**"P.P.S.P.S"**

**PRINCIPAUX THEMES A DEVELOPPER  
DANS VOTRE  
"P.P.S.P.S."**

**RAPPEL DES TEXTES**

Directive Européenne n°92-57 du 24 juin 1992

Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993

Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994

## LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

- Mentionne les noms et adresses de l'entrepreneur,
- Indique la nature du marché (entreprise générale, lot, sous-traitant d'une entreprise) et les travaux confiés,
- Indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier,
- Précise, le cas échéant les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

## LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Comporte obligatoirement et de manière détaillée :

1. Les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment :
  - les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades,
  - l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
  - l'indication du matériel médical existant sur le chantier,
  - les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.
2. Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel (décret du 8 janvier 1965). Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

## LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Mentionne:

1. Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :
  - de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant,
  - des contraintes propres au chantier ou à l'environnement, en particulier en matière de circulation ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
2. La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L.235-6.
- 3 Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

## LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

- Analyse de manière détaillée, les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier.
- Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs, installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier.
- Indique les mesures de protection collectives, ou à défaut, individuelles, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.
- Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu disponible en permanence sur le chantier, avec les avis du médecin du travail et du C.H.S.C.T.

Dans le cas où une des mesures n'a pu être appliquée, l'entreprise indique sur le PPSPS les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en oeuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du Coordonnateur, du Médecin du Travail, du C.H.S.C.T., de l'Inspecteur du Travail, de la C.R.A.M. et de l'O.P.P.B.T.P.

Tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail, le P.P.S.P.S. est laissé sur le chantier et conservé pendant une durée de cinq ans par l'entrepreneur, à compter de la réception de l'ouvrage.